

**Délibération 2024-18**  
**Conseil d'administration du 20 juin 2024**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du SDIS de la Haute-Garonne (31)**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne (31) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 120 254,90 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du SDIS de la Haute-Garonne qui précise, par courrier du 18 juillet 2023, que les retards de versement des contributions au titre des mois de janvier et février 2023 résultent d'un dysfonctionnement informatique ;

Compte tenu du fait que le SDIS de la Haute-Garonne est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédents (droit à l'erreur) ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 19 juin 2024.

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au SDIS de la Haute-Garonne (31) sur les cotisations relatives à l'exercice 2023, de la remise totale des majorations pour un montant total de 120 254,90 euros.**

Bordeaux, le 20 juin 2024

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin